Conditions générales du contrat

Les présentes conditions générales sont convenues entre BHS SONTHOFEN (ci-après le "contractant") et le client du contractant (ci-après le "client") pour les prestations à fournir par le contractant. Elles s'appliquent aux prestations convenues de la manière suivante:

1. Les dispositions générales (section A.) s'appliquent à toutes les prestations du contractant.
2. En outre, les dispositions particulières (sections B. à E.) s'appliquent comme suit, en fonction des prestations convenues:

- Pour la vente et la livraison, section B. s'applique en complément.
- Pour le montage et les modifications/transformations, la section C. s'applique en complément.
- Pour la location, la section D. s'applique en complément.
- Pour la réalisation d'essais, la section E. s'applique en complément.

En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et les dispositions d'une offre, d'un bon de commande et/ou d'une confirmation de commande, ces dernières prévalent. En cas de contradiction entre les dispositions générales de la section A. et les dispositions particulières des sections B. à E., les dispositions particulières des sections B. à E. prévalent dans la mesure où elles sont applicables.

A. Dispositions générales

1. Champ d'application

Les présentes conditions s'appliquent exclusivement. Les conditions commerciales divergentes ou complémentaires du client ne font pas partie du contrat. Les présentes conditions s'appliquent également à tous les accords futurs avec le partenaire contractuel sans qu'il soit nécessaire de les intégrer expressément.

2. Conclusion du contrat, contenu des prestations, modification du contrat, exigence de la forme écrite

2.1. Sauf convention contraire expresse, les offres du contractant sont sans engagement et valables pendant 12 semaines. Les bons de commande signés par le client sont considérés comme une offre du client et sont valables pendant 4 semaines. Un contrat est conclu par l'acceptation du contractant.

2.2. Le contractant est en droit de résilier le contrat avant le début de son exécution si, après la conclusion du contrat, il a connaissance de circonstances objectives qui, du côté du client, laissent prévoir ou prouvent une détérioration importante de la situation économique, l'insolvabilité, l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ou le refus de l'ouverture pour cause d'insuffisance d'actifs, et que, de ce fait, l'exécution des droits du contractant est menacée.

2.3. Le contenu des prestations dues est déterminé de manière exhaustive par la confirmation de commande et le bon de commande ; en cas de contradiction, la confirmation de commande prévaut. Sauf accord contraire exprès, les données techniques de performance indiquées sont des "données approximatives" ; elles ne constituent pas un accord sur la qualité, des propriétés assurées ou des garanties.

2.4. Sauf convention contraire expresse, le bon fonctionnement de l'installation globale du client ne faisant pas l'objet du contrat ainsi que l'interaction entre l'objet du contrat et cette installation globale ne font pas partie du contenu de la prestation due. Sauf convention contraire expresse, la responsabilité de l'interface (c'est-à-dire la responsabilité de la compatibilité de l'objet du contrat avec l'installation globale) incombe notamment au client.

2.5. Jusqu'à l'exécution du contrat, les deux parties peuvent demander des modifications du contenu des prestations. Dans un tel cas, le contractant informe le client si et, le cas échéant, comment les modifications demandées peuvent être mises en œuvre et quelles en sont les conséquences sur le prix, les délais et/ou d'autres éléments du contrat. Le contractant se réserve le droit de ne procéder à l'examen d'une modification proposée par le client que contre rémunération. Les parties ne sont pas tenues d'accepter les modifications proposées. Un accord de modification contraignant doit être conclu sous forme écrite *[Textform*].

2.6. Tous les accords entre les parties ainsi que d'éventuels accords complémentaires ou dérogatoires ultérieurs requièrent la forme écrite pour être valables. Cela vaut également pour une modification de cette exigence de la forme écrite.

3. Prix, conditions de paiement, droit de rétention, compensation, interdiction de cession

3.1. Si un prix est indiqué comme "prix indicatif", il s'agit d'une estimation sans engagement. Le prix réel sera calculé en fonction des dépenses encourues.

3.2. Sauf convention contraire expresse, les prix indiqués par le contractant s'entendent hors frais d'emballage, de livraison, de transport, de douane, d'installation, de matières consommables et autres, et sont majorés de la taxe à la valeur ajoutée légale (TVA*) [Umsatzsteuer].* La TVA est due au prorata de chaque tranche de paiement convenue. Le numéro d'identification de TVA du client est nécessaire pour bénéficier d'éventuelles exonérations fiscales.

3.3. Sauf convention contraire expresse, les paiements sont exigibles immédiatement à la facturation. Les délais de paiement indiqués sur les factures ne sont pas considérés comme un règlement d'échéance.

3.4. Le contractant est en droit de refuser toutes les prestations qui lui incombent dans le cadre de la relation commerciale ou de ne les fournir que contre paiement anticipé tant que le client est en retard dans ses obligations de paiement *[in Verzug].*

3.5. Si le contractant a connaissance de circonstances qui, objectivement, indiquent une détérioration de la situation financière du client, le contractant est en droit de n'effectuer les prestations que contre paiement anticipé.

3.6. Le client n'est autorisé à procéder à une compensation ou à une rétention *[Aufrechnung oder Zurückbehaltung]* que si sa contre-prétention est incontestée, reconnue ou constatée judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée. Pour être valable, la cession des droits du client à l'encontre du contractant nécessite l'accord préalable du contractant sous forme écrite.

4. Livraisons, délais de livraison, réserve d'approvisionnement

4.1. Les livraisons sont effectuées conformément aux Incoterms 2020 indiqués dans l'offre.

4.2. Sauf convention contraire expresse, les délais de livraison indiqués sont des "données approximatives". Le contractant est autorisé à effectuer des livraisons et des prestations partielles dans la mesure où celles-ci sont acceptables pour le client.

4.3. Les obligations de prestation du contractant sont soumises à la réserve de son propre approvisionnement correct et en temps voulu. En cas d'un propre approvisionnement tardif ou incorrect sans faute du contractant et d'autres obstacles qui ne sont pas imputables au contractant, tels que les cas de force majeure (par ex. catastrophes naturelles, conditions météorologiques inhabituelles, troubles, grèves, lock-out, pandémies), le contractant est en droit de

TRANSFORMING MATERIALS INTO VALUE

reporter la prestation de la durée de l'empêchement ainsi provoqué, sans qu'il y ait défaut *[Verzug].* Dans ce cas, le contractant en informera immédiatement le client par écrit et lui communiquera les nouveaux délais de livraison prévus. Si l'exécution de la commande s'avère impossible en raison de tels événements, le contractant est en droit de résilier le contrat *[Rücktritt].*

5. Exploitation et maintenance, obligation de coopérer, accès à distance

5.1. Les objets du contrat ne doivent être mis en service, exploités et entretenus que conformément à la documentation du fabricant et aux instructions du contractant. En particulier, les intervalles de maintenance prescrits doivent être respectés et effectués exclusivement par un personnel approprié (c'est-à-dire suffisamment qualifié et formé).

5.2. Le client doit veiller, dans son domaine de responsabilité, à ce que le contractant puisse fournir les prestations contractuelles à la date annoncée. Tout obstacle à l'exécution des prestations identifiable doit être signalé par écrit au contractant suffisamment à l'avance et dans un délai raisonnable.

5.3. Sauf convention contraire expresse, il incombe au client d'obtenir et de maintenir les autorisations publiques nécessaires à l'exécution du contrat.

5.4. Dans la mesure où cela est techniquement possible pour l'objet respectif du contrat, le client donnera au contractant un accès à distance à l'objet du contrat à des fins d'analyse des fonctionnalités, de diagnostic et de résolution des dysfonctionnements ainsi que d'installation de mises à jour et de mises à niveau logicielles. Le client mettra à disposition l'infrastructure informatique nécessaire à cet effet, à ses propres frais.

6. Transfert des risques, retard du client

6.1. Le risque de perte ou de détérioration accidentelle de l'objet du contrat est transféré au client conformément aux conditions de livraison convenues en vertu du paragraphe **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**. Ceci s'applique également à d'éventuelles prestations partielles. Jusqu'à une éventuelle acceptation ou réception nécessaire de la part du client, celui-ci doit protéger les objets du contrat déjà livrés contre les dommages, les destructions et les disparitions.

6.2. Le client est en défaut *[in Verzug]* s'il n'accepte pas la prestation proposée conformément au contrat (ou s'il la réceptionne), s'il omet de coopérer ou si la fourniture de la prestation par le contractant est retardée pour d'autres raisons imputables au client. En cas de retard d'acceptation *[Annahmeverzug]*, le risque de perte ou de détérioration accidentelle de l'objet du contrat est transféré au client dès le moment où le retard d'acceptation se produit. Le contractant se réserve le droit d'exiger du client le remboursement des dépenses occasionnées par le défaut de ce dernier, sans préjudice des autres droits du contractant.

7. Protection de la propriété

7.1. Le client doit immédiatement informer le contractant de tout dommage, saisie ou autre intervention sur les biens appartenant au contractant - y compris les objets du contrat sous réserve de propriété du contractant et les objets loués. En cas de saisie, c'est au client qu'incombent tous les frais pour la récupération (y compris les frais de justice raisonnables), dans la mesure où ceux-ci ne peuvent pas être recouvrés auprès de tiers.

7.2. Le client est tenu de traiter avec soin les biens appartenant au contractant - y compris les objets du contrat sous réserve de propriété du contractant et les objets loués - et de les protéger contre les dommages, destructions et disparitions imputables au client.

8. Responsabilité

8.1. La responsabilité du contractant, de ses organes, de ses collaborateurs et/ou de ses auxiliaires d'exécution - quel qu'en soit le fondement juridique - n'est engagée qu'en cas (a) de violation fautive d'une obligation dont l'accomplissement est indispensable à l'exécution du contrat en bonne et due forme et au respect de laquelle le client se fie régulièrement et est également en droit de se fier (obligation contractuelle essentielle) *[wesentliche Vertragspflicht]* ou (b) en cas de négligence grave ou d'acte intentionnel *[grob fahrlässiges oder vorsätzliches Handeln].* Toute autre responsabilité est exclue, quel qu'en soit le fondement juridique.

8.2. Si le contractant (ou son organe, son collaborateur et/ou son auxiliaire d'exécution) est responsable, conformément au paragraphe **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** (a), de la violation d'une obligation contractuelle essentielle, sans qu'il y ait eu négligence grave ou faute intentionnelle, la responsabilité est limitée à l'ampleur des dommages auxquels le contractant devait typiquement s'attendre lors de la conclusion du contrat sur la base des circonstances dont il avait connaissance à ce moment-là.

8.3. Les limitations de responsabilité susmentionnées ne s'appliquent pas en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, aux revendications de responsabilité selon la loi sur la responsabilité du fait des produits *[Produkthaftungsgesetz]* ainsi que dans le cas d'une obligation de garantie convenue contractuellement indépendamment d'une faute *[verschuldensunabhängige Einstandspflicht].*

9. Prescription

Les droits du client - quels qu'en soient les raisons juridiques - se prescrivent par 12 mois à compter du début légal de la prescription. Cette disposition ne s'applique pas aux droits fondés sur une négligence grave ou un comportement intentionnel ou sur une atteinte fautive à la vie, au corps et à la santé, aux revendications de responsabilité selon la loi sur la responsabilité du fait des produits ainsi que dans le cas d'une obligation de garantie indépendante de faute convenue contractuellement ; dans ces cas, le délai de prescription légal s'applique.

10. Droits de propriété intellectuelle

10.1. Sauf convention contraire expresse, tous les droits de propriété intellectuelle et les droits d'utilisation et d'exploitation en vertu du droit d'auteur sur l'objet du contrat et d'autres objets, documents et contenus (sous quelque forme que ce soit) créés par le contractant et/ou rendus accessibles au client, restent la propriété du contractant.

10.2. Dans la mesure où le client met à la disposition du contractant des dossiers, documents, prototypes ou autres, le client accorde au contractant - dans la mesure nécessaire à l'exécution du contrat - un droit d'utilisation simple et gratuit relatifs à ceux-ci. Le client est tenu de s'assurer qu'une utilisation dans la mesure nécessaire à l'exécution du contrat est possible sans violation des droits de propriété intellectuelle de tiers et libérera le contractant de toute revendication de tiers à cet égard. L'obligation d'indemnisation *[Freistellungspflicht]* comprend également les dépenses (y compris les frais de conseil juridique raisonnables) engagées par le contractant dans le cadre de la revendication par des tiers.

11. Confidentialité

Les offres de contrat et autres documents remis au client (notamment la documentation d'essai, les illustrations, les dessins, les plans, les calculs, les descriptions de mise en œuvre et les descriptions de produits) sont exclusivement destinés au client. Toute transmission à des tiers nécessite l'accord préalable du contractant sous forme écrite.

12. Choix de la loi et du tribunal compétent

Le seul tribunal compétent pour tous les litiges découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci est celui de Munich (juridiction du tribunal de grande instance de Munich I) [Gerichtsbezirk Landgericht München I]. Le droit applicable est celui de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

B. Vente

1. Réception, obligation d'examen et de réclamation

1.1. Les vices mineurs qui n'affectent pas ou de façon insignifiante la sécurité, l'utilisation et/ou le fonctionnement de l'objet du contrat, ne donnent pas au client le droit de refuser la réception.

1.2. Afin de préserver les droits liés aux vices, l'objet du contrat doit être examiné soigneusement par le client immédiatement après la livraison. Les vices visibles doivent être signalés par écrit au contractant dans un délai de sept jours ouvrables après la livraison, les vices cachés dans un délai de sept jours ouvrables après leur découverte. En cas d'examen ou de réclamation après expiration des délais, l'objet du contrat est considéré comme approuvé par le client.

1.3. En cas de réclamation, l'objet du contrat faisant l'objet de la réclamation doit, à la demande du contractant, être renvoyé au contractant franco de port. Si la réclamation s'avère justifiée, le contractant rembourse au client les frais du mode d'expédition le moins cher à partir du lieu de la destination d'utilisation de l'objet du contrat concerné.

2. Période de garantie

La période de garantie *[Gewährleistungsfrist]* est de 12 mois.

3. Droits liés aux vices, objets d'occasion

3.1. En cas de vice de l'objet du contrat, le contractant est en droit de choisir entre la réparation par l'élimination du vice ou la livraison d'un objet du contrat exempt de défaut *[Nacherfüllung].*

3.2. En cas d'échec de la réparation, de son impossibilité, de son caractère inadmissible, de son retard déraisonnable ou de son refus injustifié par le contractant, le client peut résilier le contrat ou réduire le prix d'achat *[Rücktritt oder Kaufpreisminderung].* Le droit de résiliation du client est exclu si le contractant n'est pas responsable de la circonstance justifiant la résiliation. Le droit du client de résilier le contrat en cas d'impossibilité *[Unmöglichkeit]*, non imputable aux deux parties, de fournir une prestation exempte de vices, reste inchangé.

3.3. Le contractant est tenu de prendre en charge toutes les dépenses nécessaires à l'élimination des vices jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur de l'objet du contrat concerné (prix net, sans frais éventuels de transport, d'emballage ou autres).

3.4. Il n'y a pas de vice lorsqu'un défaut résulte d'une violation des obligations contractuelles imputable au client, de l'usure normale, d'un traitement inapproprié, d'une utilisation non conforme, de violences extérieures, du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien ou des indications du contractant et/ou d'une réparation ou d'une modification inappropriée de l'objet du contrat (notamment l'utilisation de pièces de rechange non validées au préalable). Dans ces cas, le client doit supporter les frais de l'élimination du défaut.

3.5. Les droits liés aux vices sont exclus pour les objets contractuels d'occasion. Cette disposition ne s'applique pas (a) en cas de négligence grave ou d'acte intentionnel, notamment en cas de dissimulation frauduleuse de vices *[arglistiges Verschweigen]*, (b) en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, (c) en l'absence d'une qualité expressément promise, ou (d) en cas de violation d'une obligation de garantie convenue contractuellement indépendamment de la faute.

3.6. Si une réclamation est effectuée à tort, le contractant est en droit d'exiger du client le remboursement des dépenses qu'il a engagées dans le cadre de la réclamation.

4. Réserve de propriété

4.1. Jusqu'au paiement intégral, le contractant se réserve la propriété de l'objet du contrat (marchandise sous réserve de propriété). En cas d'association de la marchandise sous réserve de propriété avec d'autres objets, le contractant acquiert une copropriété proportionnelle à la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété afin de garantir ses droits.

4.2. Le client est autorisé à revendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre de ses activités commerciales régulières jusqu'à la survenance d'un retard de paiement *[Zahlungsverzug]*. En cas de revente, le client cède d'ores et déjà au contractant, à titre de garantie, ses créances sur le prix d'achat à l'égard de l'acquéreur ; par la présente le contractant accepte cette cession. L'obligation de paiement du client n'en est pas affectée. Il en va de même en cas de revente de marchandises associées sous réserve de propriété, la cession s'effectuant alors au prorata de la valeur facturée des marchandises sous réserve de propriété.

4.3. Le contractant libérera la marchandise sous réserve de propriété (ou les créances qui la remplacent) à la demande du client, dans la mesure où sa valeur dépasse le montant de la créance garantie de plus de 50%.

5. Restrictions à l'exportation

Le contractant peut résilier le contrat entièrement ou en partie si, après la conclusion du contrat, des restrictions à l'importation ou à l'exportation surviennent qui empêchent l'exécution du contrat.

C. Montage et transformations

1. Réception

1.1. Le client est tenu de réceptionner le montage/la transformation conformément au contrat. Le contractant est en droit d'exiger une réception partielle pour des prestations partielles délimitées. Sauf convention contraire, le client doit déclarer la réception au plus tard dans les deux semaines suivant la notification de l'achèvement par le contractant, la fixation d'un délai correspondant et la demande à cet effet. Si le client ne refuse pas la réception en indiquant au moins un vice, la prestation contractuelle est considérée comme acceptée.

1.2. Les vices mineurs qui n'affectent pas ou de façon insignifiante la sécurité, l'utilisation et/ou le fonctionnement de la prestation contractuelle, ne donnent pas au client le droit de refuser la réception.

1.3. La réception fait l'objet d'un procès-verbal commun qui doit être signé par les deux parties. Le procès-verbal mentionne les vices qui doivent encore être éliminés.

1.4. Sauf convention contraire expresse, le client n'est pas autorisé à utiliser la prestation contractuelle (ou une partie de celle-ci) avant la réception. Dans le cas d'une telle utilisation sans autorisation expresse de la part du contractant, la prestation contractuelle est considérée comme acceptée même sans réception formelle.

2. Délai de garantie, droits liés aux défauts

La section B. paragraphes **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** et **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** s'appliquent par analogie.

3. Résiliation anticipée du contrat

3.1. Les deux parties ont le droit de résilier le contrat à tout moment avant son achèvement.

3.2. En cas de résiliation par le client, le contractant est néanmoins en droit d'exiger la rémunération convenue. Le contractant doit cependant se voir imputer les dépenses qu'il a économisées à la suite de la résiliation du contrat ou qu'il a acquises en utilisant sa force de travail à d'autres fins ou qu'il a omis d'acquérir de mauvaise foi. Les montants facturés déjà payés ne sont pas remboursés, sauf si le client prouve que la résiliation a permis au contractant d'économiser des dépenses en rapport avec les montants versés.

3.3. En cas de résiliation anticipée du contrat par le client, la propriété des livraisons déjà effectuées par le contractant aux fins de l'exécution du contrat est transférée au client au moment de leur paiement. Les livraisons achevées au moment de la résiliation, mais non encore remises, seront mises à la disposition du client par le contractant et devront être payées par ce dernier.

D. Location

1.1. Le contrat de location débute avec la remise de l'objet du contrat au client (ou à un tiers désigné par celui-ci) et dure pour la durée convenue. Si le contrat de location est conclu pour une durée indéterminée, il peut être résilié par les deux parties avec un préavis d'un mois avant la fin du mois.

1.2. Le paragraphe 1.1 n'affecte pas le droit de résiliation extraordinaire et immédiate pour motif grave *[Kündigung aus wichtigem Grund]*. Le contractant considère notamment comme un motif grave le fait d'avoir connaissance de circonstances objectives qui laissent présager ou prouvent une détérioration importante de la situation économique du client, son insolvabilité, l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ou le refus de l'ouverture pour insuffisance d'actifs.

1.3. L'objet du contrat doit être restitué immédiatement après la fin de la location en bon état (notamment nettoyé et complet) au contractant ou, à sa demande expresse, à un tiers désigné. Toute perte de valeur résultant d'un endommagement ou d'une autre détérioration de l'objet du contrat allant au-delà de l'usure normale doit être remboursée par le client. Si la restitution n'a pas lieu ou n'a pas lieu à temps, le contractant se réserve le droit de facturer au client la période entre la fin du contrat de location et la restitution, correspondant au loyer convenu. Le droit du contractant de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires n'en est pas affecté.

2.1. Le contractant est tenu de maintenir l'objet du contrat dans un état approprié à l'utilisation prévue par le contrat pendant la durée de la location. Sauf convention contraire expresse, cela ne comprend pas la mise à disposition de consommables et de matériel d'exploitation, ni l'entretien et la maintenance réguliers conformément à la documentation du fabricant et aux instructions du contractant.

2.2. Si la réduction de l'aptitude à l'usage prévu par le contrat n'est qu'insignifiante, le client ne peut faire valoir aucun droit en raison des vices de l'objet du contrat.

2.3. En vertu de l'article 536a, alinéa 1 du Code Civil *[BGB]*, le contractant n'est responsable des vices qui existaient déjà au moment de la conclusion du contrat que s'il a commis une faute à cet égard.

2.4. La section B. les paragraphes **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** et **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** s'appliquent par analogie.

3.1. L'utilisation de l'objet du contrat n'est autorisée que dans la mesure convenue et aux fins convenues. Toute modification de l'objet du contrat (en particulier l'installation et l'aménagement) ainsi que l'association avec d'autres objets nécessiteraient l'accord préalable exprès du contractant sous forme écrite. Le client ne peut installer l'objet du contrat qu'à l'endroit convenu et ne peut pas modifier l'emplacement sans l'accord préalable exprès du contractant sous forme écrite.

3.2. La sous-location de l'objet du contrat ou toute autre cession d'usage à des tiers est interdite.

3.3. Le client est tenu d'entretenir et de maintenir l'objet du contrat pendant la durée de la location conformément à la documentation du fabricant et aux instructions du contractant.

3.4. Le client est tenu d'assurer l'objet loué pour la durée de la location en faveur du contractant à la valeur à neuf contre la perte, la destruction, l'endommagement ou toute autre détérioration (y compris contre le vol et les dommages dus à un incendie) accidentels, provoqués par des tiers et/ou imputables au client. La preuve d'une telle assurance doit être présentée au contractant à sa demande.

E. Essais

1. Réalisation des essais, résultats

1.1. Les essais faisant l'objet du contrat sont réalisés chez le contractant. Le contractant n'est pas tenu de fournir un résultat d'essai déterminé. En particulier, le contractant ne garantit pas que les résultats des essais soient réalisables et/ou utilisables sur le plan commercial et/ou technique.

1.2. Sauf convention contraire expresse, les résultats des essais sont mis à la disposition du client sous la forme d'un simple rapport sous forme électronique.

2. Matériel d'essai, élimination

2.1. Le client doit mettre le matériel d'essai à disposition et le reprendre et/ou l'éliminer immédiatement après la réalisation de l'essai.

2.2. Si la reprise et/ou l'élimination du matériel d'essai n'a pas lieu après la réalisation de l'essai dans un délai raisonnable fixé par le contractant, ce dernier peut éliminer le matériel d'essai aux frais du client. Il en va de même si un essai ne peut avoir lieu après la livraison du matériel d'essai au contractant pour des raisons qui ne sont pas imputables à ce dernier. Ceci n'affecte pas l'obligation du client de reprendre et/ou d'éliminer le matériel d'essai, ni les autres droits du contractant à cet égard.